



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MRC D'ARGENTEUIL TENUE LE MERCREDI 8 JUIN 2022, DANS LA SALLE LUCIEN-DUROCHER, SITUÉE AU 430, RUE GRACE, À LACHUTE

Sont présents : messieurs les conseillers Kévin Maurice maire de la ville de Brownsburg-Chatham, Alain Giroux représentant du canton de Gore, Pierre Thauvette maire du village de Grenville, Thomas Arnold maire de la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, Pierre Richard maire du canton de Harrington, Bernard Bigras-Denis maire de la ville de Lachute, Howard Sauvé maire de la municipalité de Mille-Isles, Stephen Matthews maire de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil, Jason Morrison maire du canton de Wentworth, formant quorum sous la présidence de monsieur Scott Pearce, préfet et maire du canton de Gore.

Monsieur Éric Pelletier, directeur général adjoint et madame Estelle Bédard, coordonnatrice des ressources humaines et attachée de direction, assistent également à la séance.

AVIS DE MOTION, AVEC DISPENSE DE LECTURE, EN VUE DE L'ADOPTION D'UN RÈGLEMENT RÉGIONAL SUR LA GESTION DES CONTRAINTES NATURELLES ET ANTHROPIQUES

Avis de motion, avec dispense de lecture, est par la présente donné par monsieur le conseiller Jason Morrison, qu'à une séance ultérieure du conseil, il y aura présentation pour adoption d'un règlement régional sur la gestion des contraintes naturelles et anthropiques qui :

- interdira les travaux de remblai à l'intérieur des milieux humides MH13, MH14, MH15, MH16 situés à l'intérieur de la grande affectation industrielle – parc industriel Autoroutier sur le territoire de la ville de Lachute, tels qu'identifiés à l'annexe 1 du projet de règlement numéro 107-22 et, le cas échéant, à l'intérieur de leur bande de protection, sauf si les travaux de remblai sont requis pour la réalisation de constructions, ouvrages et travaux liés aux aménagements sur pilotis à des fins municipales ou d'accès publics visant l'observation de la nature par le public en général;
- autorisera, sous certaines conditions, les travaux de remblai à l'intérieur des autres milieux humides compris dans la grande affectation industrielle – parc industriel Autoroutier sur le territoire de la ville de Lachute, tels qu'identifiés à l'annexe 1 du projet de règlement numéro 107-22 et, le cas échéant, à l'intérieur de leur bande de protection.

Un milieu humide se définit comme suit : les milieux humides visés par l'article 46.0.2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2);

En outre, en vertu de l'article 79.19.19 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lorsqu'un avis de motion a été donné relativement à un tel règlement, aucun permis ou certificat ne peut être accordé pour une intervention qui vise à remblayer un milieu humide identifié par les symboles MH13, MH14, MH15 et MH16 à l'annexe 1 du projet de règlement numéro 107-22 ou, le cas échéant, sa bande de protection et dont, advenant l'entrée en vigueur du règlement faisant l'objet de cet avis de motion, ladite intervention sera interdite.

En vertu de l'article 79.19.19 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, l'effet de gel débute le 8 juin 2022 et cesse d'être applicable le jour qui suit de deux mois la présentation de l'avis de motion ou la transmission à une municipalité de la copie de l'avis de motion si le règlement n'est pas adopté à cette date, ou dans le cas contraire, le jour qui suit de six mois celui de l'adoption du règlement s'il n'est pas en vigueur à cette date.

Copie certifiée conforme
sujette à ratification

ce 16 juin 2022

Éric Pelletier
Directeur général adjoint